

COMMUNE DE LANVEOC



**DECISION DU MAIRE ACCEPTANT LES INDEMNITES DE
SINISTRE DE L'ASSUREUR GROUPAMA SUITE A LA
TEMPETE CIARAN**

DELEG.25-06/60

Le Maire de la commune de Lanvéoc,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 2 juin 2020 portant délégation au Maire de Lanvéoc, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités, et notamment son point 6 autorisant Madame le Maire à passer les contrats d'assurance ainsi qu'à accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Vu l'évènement climatique « tempête CIARAN » intervenu le 2 11 2023 ; provoquant des dommages importants sur la commune de LANVEOC,

Considérant que dans le cadre de l'assurance « Dommages aux Biens », contrat n°4008, et au vu du montant des réparations, la commune de Lanvéoc a demandé à son assureur une contre-expertise qui s'est déroulée le 27 août 2025,

Considérant le rapport d'expertise modifié,

Considérant la quittance rectificative transmise par GROUPAMA en date du 29 août 2025,

L'assureur GROUPAMA verse à la Ville une indemnité complémentaire de 3 698.28 €,

Considérant que dans un second temps l'assureur GROUPAMA versera à la commune une seconde indemnité complémentaire de 9028.10 €.

DECIDE

Article 1er : La commune de LANVEOC accepte l'indemnité complémentaire versée par l'assureur « GROUPAMA » de 3 698.28 €.

Article 2 : Les recettes seront versées sur le budget principal de la commune.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-préfète de CHATEAULIN, publiée et notifiée à GROUPAMA Loire Bretagne.

Fait à Lanvéoc, le 07 10 2025



Le Maire,

Christine LASTENNET.